

TRAITE D'APPORTS DE DROITS SOCIAUX

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Philippe, Pierre ROSER, né le 9 décembre 1964 à INGWILLER (67340), de nationalité française, demeurant 12 rue du Lavoir, 67290 WEISLINGEN, marié à Madame Sylvie BACH, née le 6 octobre 1965 à WEISLINGEN (67290) sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable,

Ci-après dénommé « L'apporteur »,

D'une part,

ET

La Société RPS, Société par actions simplifiée unipersonnelle ayant son siège social situé 12 rue du Lavoir, 67290 WEISLINGEN, en cours d'immatriculation auprès du RCS de SAVERNE, représentée par son Président, Monsieur Philippe ROSER, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « La Société bénéficiaire »,

D'autre part,

Ci-après ensemble dénommés « Les Parties »,

Intervention du conjoint commun en biens :

Madame Sylvie BACH ép. ROSER, née le 6 octobre 1965 à WEISLINGEN (67290), de nationalité française, demeurant 12 rue du Lavoir, 67290 WEISLINGEN.

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Monsieur Philippe ROSER est associé des sociétés suivantes :

- R&D PROJECT MANAGING, société par actions simplifiée au capital de 4 000 000 euros, ayant son siège social situé 11 rue des Rustauds – ZAC MARTELBERG, 67700 MONSWILLER, immatriculée au RCS de SAVERNE sous le numéro 844 650 929 ;
- R&D IMMO, société civile immobilière au capital de 5 000 euros, ayant son siège social situé 11 rue des Rustauds – ZAC MARTELBERG, 67700 MONSWILLER, immatriculée au RCS de SAVERNE sous le numéro 833 488 018 ;
- 3R IMMO, société civile immobilière au capital de 360 euros, ayant son siège social situé 31 Rue de la Gare, 67330 DOSENHEIM SUR ZINSEL, immatriculée au RCS de SAVERNE sous le numéro 453 565 822.

Monsieur Philippe ROSER a décidé d'apporter les titres qu'il détient au sein de ces sociétés au profit de la société RPS.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - DECLARATION DE L'APPORTEUR

Monsieur Philippe ROSER déclare que les titres des sociétés ci-après apportés à la Société bénéficiaire lui appartiennent en tant que **biens communs** à savoir :

- 432 actions de catégorie A de la société R&D PROJECT MANAGING, société par actions simplifiée au capital de 4 000 000 euros, ayant son siège social situé 11 rue des Rustauds – ZAC MARTELBERG, 67700 MONSWILLER, immatriculée au RCS de SAVERNE sous le numéro 844 650 929, pour les avoir reçues en contrepartie de l'apport des 432 parts sociales qu'il possédait au sein de la société R&D PROJECT MANAGING SARL, en date du 17 décembre 2018 ;
- 150 parts sociales, numérotées de 301 à 450, de la société R&D IMMO, société civile immobilière au capital de 5 000 euros, ayant son siège social situé 11 rue des Rustauds – ZAC MARTELBERG, 67700 MONSWILLER, immatriculée au RCS de SAVERNE sous le numéro 833 488 018, pour les avoir souscrites lors de la constitution de la société le 4 octobre 2017 ;
- 12 parts sociales, numérotées de 13 à 24, de la société 3R IMMO, société civile immobilière au capital de 360 euros, ayant son siège social situé 31 Rue de la Gare, 67330 DOSSENHEIM SUR ZINSEL, immatriculée au RCS de SAVERNE sous le numéro 453 565 822, pour les avoir souscrites lors de la constitution de la société le 26 avril 2004.

L'apporteur déclare que la Société bénéficiaire a préalablement fait l'objet d'un agrément des associés dans les sociétés R&D PROJECT MANAGING, R&D IMMO et 3R IMMO.

L'apporteur déclare qu'il n'a jamais été en état de faillite, règlement judiciaire, liquidation des biens, redressement ou liquidation judiciaires, et que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure de confiscation.

L'apporteur certifie en outre que les titres apportés n'ont pas fait l'objet d'un transfert en garantie, ne sont gagés en aucune manière au profit des tiers et qu'il en a la libre disposition.

ARTICLE 2 – APPORTS DE DROITS SOCIAUX

L'apporteur, soussigné de première part, apporte nets de tout passif, en nature et en pleine propriété à la société RPS, soussignée de seconde part, qui les accepte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, les titres de la société ci-après désignés et évalués comme suit:

Description et évaluation des titres apportés

- 432 actions de la société R&D PROJECT MANAGING, évaluées à 7.500 euros chacune, soit un montant de 3.240.000 euros au global,
- 150 parts sociales, numérotées de 301 à 450, de la société R&D IMMO, évaluées à 3.000 euros chacune, soit un montant de 450.000 euros au global ;
- 12 parts sociales, numérotées de 13 à 24, de la société 3R IMMO, évaluées à 11.111 euros chacune, soit un montant de 133.332 euros au global.

Total du montant des apports : TROIS MILLIONS HUIT CENT VINGT-TROIS MILLE TROIS CENT TRENTE-DEUX EUROS (3.823.332, - €)

Les titres apportés seront transcrits pour leur valeur réelle.

L'évaluation ci-dessus a été effectuée sur la base des actifs nets de la société, des comptes clos le 31 décembre 2023, et des événements intervenus depuis cette date, ainsi que du rapport du Commissaire aux apports.

ARTICLE 3 - REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné, évalué à un montant total de 3.823.332,- €, il sera attribué à Monsieur Philippe ROSER 3.823.332 actions, numérotées de 1 à 3.823.332 inclus, de la Société bénéficiaire de 1,- € chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 4 - PROPRIETE – JOUISSANCE

La Société bénéficiaire sera propriétaire des droits sociaux apportés et en aura jouissance à compter du jour où les apports seront devenus définitifs.

ARTICLE 5 - DECLARATIONS FISCALES

5.1. S'agissant de l'apport des actions de la SAS R&D PROJECT MANAGING

La présente opération d'apport dégage une plus-value d'apport, à laquelle s'applique de plein droit le mécanisme de report d'imposition de l'article 150-0 B ter du CGI.

En effet, l'imposition de la plus-value réalisée, directement ou par personne interposée, dans le cadre d'un apport de valeurs mobilières, de droits sociaux, de titres ou de droits s'y rapportant tels que définis à l'article 150-0 A du CGI à une société soumise à l'impôt sur les sociétés ou à un impôt équivalent est reportée si les conditions prévues au III de l'article 150-0 B ter du CGI sont remplies :

- ✓ l'apport de titres est réalisé en France ou dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;
- ✓ la société bénéficiaire de l'apport est contrôlée par le contribuable. Cette condition est appréciée à la date de l'apport, en tenant compte des droits détenus par le contribuable à l'issue de celui-ci. Pour l'application de cette condition, un contribuable est considéré comme contrôlant une société :
 - lorsque la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société est détenue, directement ou indirectement, par le contribuable ou par l'intermédiaire de son conjoint ou de leurs ascendants ou descendants ou de leurs frères et sœurs ;
 - lorsqu'il dispose seul de la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de cette société en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires ;
 - ou lorsqu'il y exerce en fait le pouvoir de décision.

Le contribuable est présumé exercer ce contrôle lorsqu'il dispose, directement ou indirectement, d'une fraction des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux égale ou supérieure à 33,33 % et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détient, directement ou indirectement, une fraction supérieure à la sienne.

Le contribuable et une ou plusieurs personnes agissant de concert sont considérés comme contrôlant conjointement une société lorsqu'ils déterminent en fait les décisions prises en assemblée générale.

L'apporteur déclare à ce titre :

- Avoir eu connaissance de leur obligation de porter le montant de cette plus-value en report sur leurs déclarations des revenus ;
- Avoir été informé des événements mettant fin au report, à savoir :
 - a. La cession à titre onéreux, le rachat, le remboursement ou l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport, ou des parts ou droits dans les sociétés ou groupement interposés ;

b. La cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés, si cet événement intervient dans un délai, décompté de date à date, de trois ans à compter de l'apport des titres. Toutefois, il n'est pas mis fin au report d'imposition lorsque la société bénéficiaire de l'apport cède les titres dans un délai de trois ans à compter de la date de l'apport et prend l'engagement d'investir le produit de leur cession, dans un délai de deux ans à compter de la date de la cession et à hauteur d'au moins 60 % du montant de ce produit :

- Dans le financement d'une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière, à l'exception de la gestion d'un patrimoine mobilier ou immobilier ;
- Dans l'acquisition d'une fraction du capital d'une société exerçant une telle activité, sous la même exception, et qui a pour effet de lui en conférer le contrôle au sens du 2° du III de l'article 150-0 B Ter ;
- Ou dans la souscription en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital d'une ou plusieurs sociétés répondant aux conditions prévues au b du 3° du II de l'article 150-0 D bis.

Le non-respect de la condition de réinvestissement met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle le délai de deux ans expire.

c. Le transfert par le contribuable de son domicile fiscal hors de France dans les conditions prévues à l'article 167 bis du CGI antérieurement aux événements ci-dessus.

- Avoir été informé que, dans l'hypothèse où les titres reçus en rémunération du présent apport feraient l'objet d'une donation (ou d'un don manuel), et que le donataire contrôlerait la société bénéficiaire de l'apport dans les conditions fixées par le III, 2° de l'article 150-0 B ter du CGI, la plus-value en report est imposée au nom de donataire en cas de cession, d'apport, de remboursement ou d'annulation des titres dans un délai de dix-huit mois à compter de la donation (sauf cas de licenciement, d'invalidité ou de décès du donataire ou de son conjoint ou partenaire de Pacs soumis à une imposition commune).

La plus-value en report est également imposée au nom de ce même donataire lorsque la société bénéficiaire de l'apport cède les titres apportés dans les trois ans à compter de l'apport sans procéder à un réinvestissement économique du produit de la cession dans les conditions énoncées fixées par le I, 2° de l'article 150-0 B ter du CGI.

- Qu'il procédera à toute obligation déclarative, notamment celle fixée à l'article 74-0 K de l'annexe II du CGI, et joindront à la déclaration spéciale des plus-values prévue à l'article 74-0 F de l'annexe II du CGI l'attestation émise par la société bénéficiaire de l'apport précisant qu'elle est informée que les titres qui lui ont été apportés sont grevés d'une plus-value en report d'imposition en application de l'article 150-0 B ter du code général des impôts.

5.2. S'agissant de l'apport des parts sociales de la SCI R&D IMMO et de la SCI 3R IMMO

La plus-value d'apport constatée bénéficie d'un sursis d'imposition, car il s'agit d'un échange de titres de société à prépondérance immobilière dans le cadre d'un apport à une société passible de l'impôt sur les sociétés (CGI art. 150 UB II).

Lors de la cession ultérieure des titres reçus, la plus-value sera calculée par référence au prix d'acquisition des titres remis à l'échange et imposée selon le régime des plus-values immobilières si les titres se rapportent lors de la cession à une société à prépondérance immobilière ou selon le régime des plus-values de cession de valeurs mobilières dans le cas contraire.

ARTICLE 6 - DROITS D'ENREGISTREMENT

Le présent apport sera enregistré gratuitement car il s'agit d'un apport à titre pur et simple consenti à une société par actions simplifiée passible de l'impôt sur les sociétés par une personne physique (CGI art. 809, I-3° et 810, I).

ARTICLE 7 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- L'apporteur : en son domicile ;
- La Société bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

ARTICLE 8 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des titres apportés.

ARTICLE 9 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la Société bénéficiaire qui s'oblige à les payer.

ARTICLE 10 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés dès à présent aux porteurs d'originaux, de copies ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive des apports pour l'accomplissement des formalités légales prescrites.

Les présentes ont été conclues à titre d'écrit sous forme électronique au sens de l'article 1316-1 du Code civil et signées par voie électronique au moyen d'un procédé fiable d'identification mis en œuvre par DocuSign, garantissant le lien de chaque signature avec le présent acte conformément aux dispositions de l'article 1316-4 du Code civil.

Signé électroniquement, le 15 juillet 2024

Monsieur Philippe ROSER

Agissant tant à titre personnel,
qu'en qualité de représentant de la société RPS

Signé par :
 Monsieur Philippe ROSER
8661376D027947A...

Madame Sylvie BACH ép. ROSER

Bon pour accord à l'apport de titres
réalisé par mon conjoint

Signé par :
 Madame Sylvie BACH ép. ROSER
808F274C8E8A467...